

soit en Canada ou dans les territoires de tout pouvoir ou état étranger, se reliant ou pouvant plus tard se relier à la ligne ou au câble sous-marin que la compagnie est autorisée à construire et poser, ou d'acheter ou louer, pour un nombre d'années indéfini, le droit de toute compagnie de construire telle ligne télégraphique, ou de poser tel câble sous-marin ; et elle aura aussi le pouvoir et l'autorité de s'unir à toute compagnie, bureau ou personnes ayant la possession ou la propriété de toute ligne de communication télégraphique, ou câble sous-marin, se reliant ou qui pourra se relier à la ligne ou au câble sous-marin de la compagnie, soit en Canada, ou dans le territoire de tout pouvoir ou état étranger sur le continent d'Amérique.

5. Le capital de la dite compagnie sera de cent cinquante mille piastres du cours légal du Canada, ou trente mille louis du cours sterling, et sera divisé en trois mille actions de cinquante piastres, (ou dix louis sterling) chacune ; et ce capital pourra être augmenté de temps en temps par résolution du bureau des directeurs, par et du consentement de la majorité (en valeur) des actionnaires ; mais ce capital ne devra en aucun temps excéder trois cent mille piastres, ou soixante mille louis sterling.

6. L'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry Stanton, sont par le présent déclarés former le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, et comme tels demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en la manière ci-dessous prescrite.

7. Les directeurs provisoires de la compagnie auront le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de demander des versements aux souscripteurs, et de faire faire des arpentages et estimations, de faire dresser des plans, de passer sur et occuper les terres et eaux nécessaires à l'entreprise, de passer des contrats avec toutes personnes quelconques au sujet des matériaux nécessaires à l'entreprise, ou pour la construction des dites lignes ou la pose des câbles sous-marins, jusqu'à la première assemblée générale des souscripteurs ci-dessous prescrite.

8. Chaque souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie deviendra par là un membre de la dite compagnie, et sera revêtu des droits et privilèges qui sont par le présent acte conférés aux diverses personnes qui y sont mentionnées nommément comme membres de cette compagnie.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de directeurs composé de cinq membres ; et chacun de ces directeurs devra être porteur d'au moins dix actions du fonds social de la compagnie, et sera élu et restera en charge tel que ci-dessous prescrit.

10. Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre des actions, voter et être éligibles aux char-